

ARRÊTÉ N° 2023.05.21A

Objet: Portant modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie d'avances auprès de l'Accueil de loisirs « Kid'O' Montboucher » de Montélimar-Agglomération

Le Président de Montélimar-Agglomération,

Vu la décision n°2017.12.98D, instituant la régie d'avances auprès de l'accueil de loisirs Kid'O' Montboucher,

Vu l'arrêté n° 2018.05.07A portant nomination d'un régisseur titulaire, de mandataires et mandataire suppléant à la régie d'avances auprès de l'accueil de loisirs « Kid'O Montboucher »,

Vu l'arrêté n° 2019.11.83A portant modification d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie d'avances auprès de l'Accueil de loisirs « Kid'O Montboucher »,

Vu l'arrêté n° 2021.09.50A portant modification d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie d'avances auprès de l'Accueil de loisirs « Kid'O Montboucher »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2023,

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Véronique GIRARDI est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du « Kid'O' Montboucher » au 09 mai 2023, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Véronique GIRARDI sera remplacée par :
- Madame Cassandra GAY, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Véronique GIRARDI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 120 € annuel. L'indemnité de responsabilité sera intégrée au RIFSSEPP de Madame Véronique GIRARDI.

ARTICLE 4 : Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Montélimar le 25 mai 2023.

**Le Président
Assignataire
De Montélimar-Agglomération**



Pour le Président
Le Vice-Président délégué

Daniel BUONOMO

Le Comptable

Pascal GARDON
Inspecteur de Finances Publiques

SGC PIERRELATTE
2 BD FREDERIC MISTRAL
BP 140 26702 PIERRELATTE
Tél : 04.75.97.20.20

Madame Véronique GIRARDI
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "

Madame Cassandra GAY
(Signature précédée de la mention
« Vu pour acceptation »)

" Vu pour acceptation "